



règlement des Championnats suisses

version 2017

Morges, le 2 décembre 2017/cs.

- Art. 1** ¹ Les membres suisses des clubs affiliés à la FSSA, annoncés conformément à l'article 9 des statuts, peuvent participer aux Championnats Suisses.
- ² Les membres étrangers des clubs affiliés à la FSSA, annoncés conformément à l'article 9 des statuts, peuvent également participer aux Championnats suisses, si les conditions suivantes sont remplies:
- a) ils disposent d'une autorisation d'établissement et sont domiciliés en Suisse,
 - ou
 - b) ils n'ont pas participé pendant l'année courante à une course officielle pour un club de leur fédération sur un parcours à distance normale. L'article 8, alinéas 3 et 4 du présent règlement complète ces dispositions.
- et
- c) ils sont enregistrés comme membres chez le secrétariat de la FSSA jusqu'au 31 mars le plus tard.
- ³ Les membres étrangers des clubs affiliés inscrits aux Championnats selon lit. b) doivent présenter une confirmation correspondante de leur fédération.
- ⁴ Des exceptions peuvent être décidées par la commission des juges arbitres, sur demande écrite, à joindre aux documents d'inscription.
- ⁵ L'inscription aux Championnats suisses se fait par les clubs affiliés, lesquels doivent joindre pour leurs membres étrangers les documents exigés pour une participation.
- Art. 2** ¹ La régata des championnats comprend les épreuves de championnat pour hommes et femmes dans les catégories seniors, poids légers et juniors, ainsi que le Critérium national en catégories U15, U17 et masters.
- ² Le comité FSSA compose le programme des championnats.
- ³ La FSSA peut autoriser la Fédération Suisse de canoë-kayak à disputer ses championnats dans le cadre des Championnats suisses à l'aviron.
- Art. 3** ¹ Un rameur/une rameuse (seniors, poids légers et juniors) peut participer à 3 courses de Championnat au maximum.
- ² Les épreuves de Championnats suisses sont limitées aux catégories agréées par la FISA.
- ³ Le Comité de la FSSA peut augmenter ou diminuer le nombre des épreuves de Championnats.
- Art. 4** Les Championnats Suisses doivent se disputer sur un parcours rectiligne en eau morte. Les longueurs des parcours sont de 2000 m pour seniors, poids-légers et juniors, hommes et femmes.
- Art. 5** ¹ Les épreuves de Championnat ne réunissant pas au moins 3 équipes de 3 clubs différents ne sont pas disputées; le titre de champion correspondant n'est pas attribué.
- ² Si plus de 13 bateaux sont inscrits pour une épreuve de Championnat, une petite finale peut être disputée.
- ³ Si pour une épreuve plus de 3 éliminatoires sont nécessaires, des manches intermédiaires sont à prévoir.

- Art. 6** ¹ Les vainqueurs des épreuves de championnat seniors et poids légers reçoivent le titre de "Champion Suisse" ainsi qu'un gobelet; leur club reçoit un fanion. Les vainqueurs des championnats pour juniors reçoivent le titre "Champion Suisse Junior", ils reçoivent une médaille.
- ² Des deuxième et troisième prix sont attribués si quatre bateaux ou plus ont pris le départ de l'épreuve.
- Art. 7** Le comité FSSA fixe chaque année le programme des courses et le montant des droits d'inscription aux Championnats suisses.
- Art. 8** ¹ Pour toutes les épreuves de la régates sont acceptés les équipes mixtes ayant pris le départ dans la même composition de clubs et de rameurs, entre le 1er janvier de l'année en cours et les Championnats suisses, lors de deux régates différentes figurant sur un calendrier officiel et dont la longueur du parcours correspond à l'art. 43 du Code des Courses FISA. Les épreuves de la catégorie des Masters ne sont pas touchées par cette règle.
- ² En cas de brusque maladie ou d'accident d'un rameur, attestés par un certificat médical, celui-ci peut être remplacé pour autant que l'équipe conserve la même composition de clubs.
- ³ Une équipe n'est considérée avoir pris le départ d'une régates que si elle a terminé sa course en passant la ligne d'arrivée. Si l'épreuve doit être interrompue officiellement ou si la régates est arrêtée avant que l'épreuve n'ait pu être disputée, l'équipe inscrite régulièrement est considérée en avoir pris le départ.
- ⁴ Une équipe inscrite valablement à une épreuve qui n'a pas eu lieu est considérée en avoir pris le départ pour autant qu'un des rameurs ne prenne pas le départ, le même jour, à une autre régates.

Cette révision a été adoptée à l'Assemblée des Délégués du 2 décembre 2017 à Morges, remplace les versions antérieures et entre immédiatement en vigueur.

FÉDÉRATION SUISSE DES SOCIÉTÉS D'AVIRON


Stéphane Trachsler
Président


Christian Stofer
Directeur